



## Assemblée générale

Distr.: Générale  
8 juin 2004

Français  
Original: Anglais

---

Commission des Nations Unies  
pour le commerce international commercial

### Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises\*

#### *Article 30*

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention, à livrer les marchandises, à en transférer la propriété et, s'il y a lieu, à remettre les documents s'y rapportant.

#### **Signification et objet de la disposition**

1. L'article 30 énonce et résume les principales obligations dont le vendeur est tenu de s'acquitter. Toutefois, le vendeur est également tenu de s'acquitter de toute autre obligation prévue par le contrat, les usages ou les habitudes qui se sont établies entre les parties, comme l'obligation contractuelle de livrer exclusivement à l'acheteur.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Voir par exemple Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 17 septembre 1991, *Neue Juristische Wochenschrift* 1992, 633.

---

\* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

### **Obligation de livraison**

2. Le vendeur est tenu de livrer les marchandises. Les parties peuvent spécifier l'obligation de livrer les marchandises en ayant recours à l'un des Incoterms, qui prévaut alors sur les dispositions de la Convention.<sup>2</sup>

### **Obligation de remettre les documents**

3. La Convention fait au vendeur l'obligation de remettre les documents se rapportant aux marchandises mais n'impose pas elle-même au vendeur l'obligation d'établir certains documents concernant les marchandises.

### **Obligation de transférer la propriété**

4. Bien que la Convention ne concerne pas "les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues" (alinéa b) de l'article 4), la principale obligation du vendeur est de transférer à l'acheteur la propriété des marchandises vendues. La question de savoir si cela a été fait et si la propriété a été transférée n'est pas régie par la Convention mais doit être déterminée conformément au droit désigné par les règles du droit international privé relatives au for. L'effet d'une clause de rétention de la propriété des marchandises n'est pas non plus une question relevant de la Convention<sup>3</sup> mais plutôt du droit désigné par les règles de droit international privé relatives au for. Une juridiction a néanmoins considéré que le point de savoir si une telle clause avait été valablement convenue dans le contrat de vente et si une prétention de rétention de la propriété constituait une contravention au contrat devait être déterminée selon les règles de la Convention.<sup>4</sup>

### **Autres obligations**

5. La Convention elle-même dispose que le vendeur a des obligations autres que celles mentionnées à l'article 30, par exemple celles découlant du Chapitre VI (articles 71 à 88) qui a trait aux obligations communes du vendeur et de l'acheteur. D'autres obligations peuvent également découler des usages ou des habitudes qui se sont établies entre les parties (article 9).

---

<sup>2</sup> Comparer par exemple la décision No. 244 [Cour d'appel de Paris, France, 4 mars 1998] (utilisation de l'Incoterm EXW) (voir le texte intégral de la décision); décision No. 340 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 22 septembre 1998] (utilisation de l'Incoterm DDP).

<sup>3</sup> Décision No. 226 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 16 janvier 1992].

<sup>4</sup> Décision No. 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995].